



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ

OBJET :
POLICE MUNICIPALE

Réglementation de l'accès aux chiens
aux différents lieux publics de la commune.
GPM: 03432016

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2, L2212.3, L2213.23 relatifs à la Police Municipale et l'organisation des Zones de baignade aménagées.
CONSIDERANT que l'accès aux chiens dans les différents lieux publics de la Commune doit être réglementé tant pour des raisons d'hygiène que de sécurité.

ARRETE

MESURE GENERALES

Article 1 : Les chiens doivent être tenus en laisse dans les lieux publics, les déjections sont ramassées par leurs propriétaires sous peines de poursuites (Vu le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a porté la verbalisation des déjections au Code pénal (article R.632-1 du Code pénal)).
Leurs accès sur les plages, squares, promenades sont réglementés en fonction des périodes qui suit :

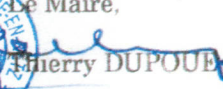
LIEUX D'ACCES	HAUTE SAISON : 01/06 au 15/09	BASSE SAISON : 16/09 au 31/05
Plage du plan d'eau	Non	Non
Grande plage	Non	Oui
Platelage Grande Plage	Oui	Oui
Plage de la Rinais	Non	Oui
Plage Maxence	Non	Oui
Plage Crève-cœur	Non	Oui
Plage de la Croix Lucas	Non	Oui
Aire de mouillage	Non	Oui
Promenade Wilson	Oui	Oui
Plages de la Croix Lucas aux Plantes Débarquées	Non	Oui
Tour du Plan d'eau	Oui	Oui
Square Thibaud	Oui	Oui
Square Sainte Anne	Oui	Oui
Promenade de Port Royal	Oui	Oui

Article 2 : Seuls chiens tenus en laisse accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles et suivant la loi du 11 février 2005 (Article 54 et Article 53) sont autorisés sur les plages

Article 3 : Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de police.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bernerie-en-Retz, le 27 octobre 2016

Le Maire,

Thierry DUPOUE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.